



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-2395 du 25 septembre 2023

**relatif au parc éolien exploité par la Société Eoliennes Suroit SNC
sur le territoire des communes de
MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la défense ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'autorisation d'exploiter par antériorité une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 10,5 MW sur le territoire des communes de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX, délivrée à la société Eoliennes Suroit SNC, le 20 juin 2013 ;

VU les permis de construire n° PC55 334 04 G004 et n° PC55 474 04 G005, délivrés le 13 juillet 2005, à la société ENERSYS ECOVEST pour implanter les installations en question sur le territoire des communes de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX ;

VU les annexes aux permis de construire précités, rappelant notamment les prescriptions relatives au balisage obligatoire des aérogénérateurs défini par le Ministère de la Défense et le Ministère de l'Aviation Civile ;

VU les constats effectués le 2 janvier 2023 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle de l'installation de production d'électricité exploitée par la société Eoliennes Suroit SNC sur le territoire des communes de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX ;

VU le rapport référencé CL/15-2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé n'impose pas, pour les parcs existants, un balisage ;

CONSIDÉRANT que lors de l'instruction initiale de ce projet de parc éolien, les avis rendus par les services, en particulier le ministère de la Défense, démontrent la nécessité que ce parc éolien dispose d'un balisage pour la navigation aérienne ;

CONSIDÉRANT que ce balisage est nécessaire pour la sécurité de la circulation aérienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Balisage aéronautique

La Société Eoliennes Suroit SNC, dont le siège social est situé 50 avenue d'Alsace à Colmar (68000), est tenue de mettre en place un balisage de l'installation conforme aux dispositions prises en application des articles L 6351-6 et L 6352-1 du Code des transports et des articles R 243-1 et R 244-1 du Code de l'aviation civile.

Ce balisage est fonctionnel **sous un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairies de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, en mairies de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (Unité départementale de Meurthe-et-Moselle/Meuse),
- les maires des communes de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

– Monsieur le Directeur de la société Eoliennes Suroit SNC,

* à titre d'information à :

– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

– Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Christian ROBBE-GRILLET

